

peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution.

ART. 2. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle sont déclarées applicables aux demandes formées en vertu de l'article 1^{er}.

Le délai de trois ans fixé par le dernier paragraphe de l'article 620 du Code d'instruction criminelle court du jour de la cessation des fonctions.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mars 1864.

Le président,

Signé : Duc DE MORNY.

Les secrétaires,

Signé : Marquis DE TALHOUEZ, comte LE PELLETIER D'AUNAY,
JEAN NOUBEL, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 mars 1864.

Le président,

Signé : TROPLONG.

Les secrétaires,

Signé : A. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, le général comte DE GOYON,
baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur-secrétaire,

Signé : Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 mars 1864.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Etat.

Signé : E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat
au département de la justice et des cultes,*

Signé : J. BAROCHE.

LOI du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation des condamnés.

Le Corps législatif a ADOPTÉ le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le décret du 18 avril 1848 est abrogé.

Le chapitre IV du titre VII du livre II du Code d'instruction crimi-